

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement

**Bureau des Installations
Classées**

A R R E T E

n°2005-273-26 daté du **30 septembre 2005** portant
au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions complémentaires pour son site de **Rouffach**
à la société **BEHR France**
concernant les émissions de tétrachloroéthylène,

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} et le titre IV du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif n°2005-129-9 du 9 mai 2005 portant prescriptions complémentaires à la société BEHR France pour son site de Rouffach,
- VU** l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de divers composés organiques de l'usine BEHR à Rouffach (rapport LECES RC/L10421 – janvier 2005),
- VU** les courriers au préfet datés des 18 mars 2005 et du 7 juillet 2005, de la société BEHR France,
- VU** la note n°48/05 d'août 2005 du bureau d'études LECES relative à l'évaluation de la réduction des émissions de tétrachloroéthylène de l'usine BEHR permettant d'obtenir un Excès de Risque Acceptable dans son proche environnement,
- VU** les résultats de la première campagne de mesures en tétrachloroéthylène dans l'environnement réalisée du 2 au 9 juin 2005 (rapport LECES note N42/05 de juillet 2005),

- VU** le rapport du 10 août 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** communication à l'exploitant par courrier daté du 26 août 2005, du projet d'arrêté
- VU** l'avis des membres du Conseil départemental d'hygiène, émis lors de la séance du 08 septembre 2005,

CONSIDÉRANT que l'étude sanitaire de la société BEHR France (rapport LECES note N42/05 de juillet 2005) conclut s'agissant des risques cancérigènes à l'existence d'un risque potentiel cancérigène dû aux émissions atmosphériques de tétrachloroéthylène au niveau de la zone habitée la plus impactée par les rejets du site, zone située avenue de la Gare à 100 m de la limite du site,

CONSIDÉRANT que les résultats de la première campagne de mesures (2 au 9 juin 2005) de tétrachloroéthylène dans l'environnement confirment les résultats obtenus par modélisation de la dispersion des rejets du site de Rouffach,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à la société BEHR France la réalisation de quatre campagnes de mesures de tétrachloroéthylène dans l'environnement (au niveau des 3 points définis dans l'étude de risque sanitaire) étalées sur une année afin de garantir une bonne représentativité de la saisonnalité et ainsi d'avoir une information sur la pollution moyenne générée par les rejets du site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer la remise d'une étude technico-économique de réduction globale des émissions de tétrachloroéthylène,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander à l'exploitant de réduire ses émissions de tétrachloroéthylène pour atteindre un risque cancérigène acceptable pour les populations exposées,

CONSIDÉRANT que le bureau d'étude LECES mandaté par la société BEHR a réalisé le calcul inverse de l'évaluation du risque sanitaire et qu'il ressort de ce calcul que pour aboutir au seuil d'émissions en tétrachloroéthylène impliquant un risque acceptable pour la population, les émissions en tétrachloroéthylène de BEHR doivent être réduites d'un facteur 3 (18 tonnes au lieu de 56 tonnes en 2004),

CONSIDÉRANT que la société BEHR a fait part au préfet dans son courrier du 7 juillet 2005 de son plan d'action et du délai de mise en place des moyens techniques pour réduire les émissions en tétrachloroéthylène fin 2006,

APRÈS communication à l'exploitant, à l'issue du C.D.H., pour observations éventuelles, du projet d'arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R Ê T É

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1er

La société BEHR France, dont le siège social se situe 5 avenue de la Gare à Rouffach, est autorisée à exploiter à la même adresse des installations de fabrication des appareils de chauffage et de climatisation pour véhicules automobiles est tenu de se conformer aux prescriptions des articles suivants.

Article 2 - Campagne de mesures dans l'environnement

L'exploitant réalise quatre campagnes de mesures de tétrachloroéthylène dans l'environnement au niveau des 3 points suivants définis dans son étude de risque sanitaire :

- un point sur l'avenue de la gare à 100 m de la limite de propriété du site (point 1),
- un point situé au Sud- Sud-Ouest de l'usine, au niveau des premières habitations de Rouffach à 250 m environ de la limite de propriété du site (point 2),
- un point situé au Sud-Est de l'usine à 250 m de la limite de propriété du site (point 3).

Les mesures de tétrachloroéthylène sont réalisées dans l'air ambiant par tubes à diffusion passive. Chaque campagne est réalisée sur une durée de 7 jours.

Les campagnes seront étalées sur une année afin de garantir une bonne représentativité de la saisonnalité.

Les résultats des campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées après réception des résultats de mesures.

Une synthèse des 4 campagnes sera réalisée afin de conclure en fonction des résultats obtenus sur la pertinence des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires.

Article 3 - Etude technico économique sur la réduction des émissions de tétrachloroéthylène

Au plus tard le 30 octobre 2005, l'exploitant transmettra au Préfet une étude technico-économique de réduction globale des émissions de tétrachloroéthylène.

L'étude précisera notamment :

- les principales sources d'émissions de tétrachloroéthylène identifiées sur les installations de dégraissage,
- les solutions de captation et de traitement adaptées aux caractéristiques des sources d'émissions et à la conception des installations de dégraissage,
- la solution retenue pour les installations,
- les objectifs de réduction attendue,
- le planning des travaux et de mise en place de l'installation de traitement.

Article 4 - Réduction des émissions de tétrachloroéthylène

Au plus tard le 30 octobre 2006, les moyens techniques de réduction des émissions de tétrachloroéthylène seront opérationnels.

A compter de l'année 2007, les émissions globales du site (canalisées et diffuses) s'élèveront au maximum à 18 tonnes de tétrachloroéthylène émis à l'atmosphère par an.

Article 5

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 6 - Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Rouffach et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7- Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Guebwiller, le maire de Rouffach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société BEHR France à Rouffach.

Fait à Colmar, le 30 septembre 2005

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.